

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE  
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
(RUE DU NOUVEAU SAINT-MARTIN PARCELLE 1)**

**Arrêté n° 113 /2024**

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L.2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L.325-1 et R.417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

**Vu** la demande en date du **19/03/2024** présentée par la société BIR,

**Considérant** les travaux de création d'un branchement souterrain pour le compte d'ENEDIS au 24 Rue du Nouveau Saint-Martin (**parcelle 1**) à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : **Durant la période du 25/03/2024 au 26/04/2024 inclus de 9h à 17h**, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée et gérée par des feux tricolores ou des hommes trafic et le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre des travaux, ou des chantiers mobiles, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire.

**ARTICLE 2** : **Durant la période du 25/03/2024 au 26/04/2024 inclus de 9h à 17h**, les travaux devront être balisées et protégées par plaque de franchissement ou remblais à hauteur fini enrobé en dehors de heures de travaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment et béton désactivé couleur beige sur pleine largeur du trottoir,

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur 6cm sur la chaussée.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **BIR Tel** (06 09 35 86 34), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 21 MARS 2024

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 21 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN

**Arrêté n° 113/ 2024**

Niche / découpe du grillage pour encastrer réalisé par le client jusqu'à 60cm sous

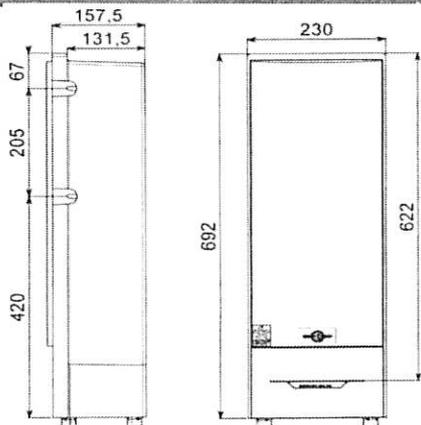
ENEDIS pose la borne  
Client réalisera les finitions



Confection SDI

BETON  
DESACTIVE  
SUR PLEINE LARGEUR

= MARQUEUR



client installe une armoire contenant son installation avec une emplacement dédié au tableau de comptage

Fourreau entre le coupe circuit et le tableau de comptage mis en place par le client

